

Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant

Préambule :

L'accomplissement des étudiants au sein de leur université est une condition de la réussite de leurs études à court terme et de leur épanouissement personnel au sein de la société à long terme.

La vie des étudiants à l'université ne doit pas se réduire au suivi des enseignements dispensés et à la préparation des examens, même s'ils sont au cœur de l'activité des étudiants. Un campus est également un lieu de vie, d'apprentissage de l'engagement au service de la cité et d'enrichissement par les rencontres et les liens que l'on y crée.

Le sport, la culture, la vie associative auxquels aspirent les étudiants doivent avoir toute leur place au sein des campus, parfois même au service de cette vie universitaire.

Il est indispensable d'assurer les meilleures conditions possibles à l'épanouissement de la vie associative.

Une expérience associative, notamment sportive, humanitaire, culturelle ou syndicale, est pour un jeune l'occasion de nouer des contacts qui se prolongeront au-delà de ses études et influenceront ses choix professionnels et personnels ultérieurs. C'est une partie intégrante de l'apprentissage de la vie citoyenne et à ce titre également une mission importante de l'université. L'engagement associatif entraîne l'acquisition de compétences particulières non dispensées au sein des cursus de formation.

*

Depuis les plans « Université 2000 » et « U3M », les universités se sont déjà engagées dans cette voie. Ainsi, la Conférence des Présidents d'Université (CPU) s'est fixé des priorités : développer des schémas directeurs et des partenariats pour améliorer les conditions de la vie étudiante, faire entrer l'université dans la vie de la cité, et encourager, faciliter et reconnaître l'engagement étudiant.

La CPU a affirmé, dans le texte d'orientation issu du colloque « l'Étudiant dans l'université du XXI^{ème} siècle », sa volonté de « développer les partenariats pour améliorer les conditions de la vie étudiante et faire entrer l'université dans la vie de la cité » et d' « encourager, faciliter et reconnaître [l']engagement [de l'étudiant] », notamment en recommandant la définition commune de contrats avec les CROUS, en renforçant la présence des étudiants au sein des instances locales compétentes, en soutenant l'engagement étudiant dans la diversité de ses formes.

C'est dans cet esprit que la CPU a signé, en 2004, un premier accord-cadre avec l'AFEV (association de la fondation étudiante pour la ville).

Le séminaire « Citoyenneté et démocratie étudiante » du 23 septembre 2005 a permis d'approfondir ces positions, en débattant des questions relatives aux élections étudiantes, au statut des élus, à l'engagement étudiant et au lien entre démocratie et Technologies de l'Information et de la Communication.

La présente Charte vise à rappeler les principes directeurs du développement de la vie associative, à en préciser les modalités, et à mieux identifier et faire connaître les bonnes pratiques en la matière. Elle fixe un cadre national qui a vocation à être décliné, sur chaque site universitaire, en fonction des pratiques, des contextes et des acteurs locaux.

*

Affirmant leur volonté de placer le développement de la vie associative au cœur de la vie universitaire, les signataires préconisent de :

Article 1 : Reconnaître l'engagement étudiant associatif

Les universités reconnaissent que l'engagement étudiant associatif contribue à l'enrichissement de la formation. Elles reconnaissent également l'utilité sociale de la vie associative et son intérêt, tant pour les étudiants que pour leur propre rayonnement, y compris vis-à-vis de leur territoire. Les engagements associatifs étudiants participent en effet au développement de l'appartenance citoyenne de l'étudiant, à son acquisition de compétences transversales et renforcent le sentiment d'appartenance à son établissement ; ils contribuent de plus à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université et peuvent participer au renforcement du lien entre les universités et les collectivités territoriales.

Les étudiants, les organisations et les associations étudiantes sont libres de présenter des listes de candidats aux différentes élections universitaires dans le respect des libertés syndicales et des textes en vigueur.

Article 2 : Promouvoir les initiatives étudiantes

Les universités s'engagent à dynamiser la vie associative étudiante et à communiquer régulièrement auprès de la communauté universitaire -et de ses différentes composantes- sur les actions menées par les associations impliquant des étudiants. Ces opérations peuvent prendre la forme de forums des associations, d'opérations de communication relayées sur les sites internet, les espaces numériques de travail et les bureaux virtuels ; des annuaires des associations, des plaquettes et des guides de l'engagement étudiant sont également réalisés et largement diffusés ; les universités organisent leur communication sur chaque site autour de lieux clairement identifiés (lieu unique, kiosques d'information – relais, etc.).

Ces actions sont menées tout au long de l'année en partenariat avec les acteurs pertinents (CROUS, collectivités territoriales, associations étudiantes, élus étudiants, etc.). Elles sont intensifiées à chaque rentrée semestrielle : par la banalisation d'une journée, une présence spécifique sur les chaînes d'inscription... Ces actions permettent en particulier d'accroître la visibilité des associations en informant les étudiants sur la diversité et la richesse des initiatives menées par et pour les étudiants de l'université.

Article 3 : Reconnaître les associations étudiantes

Les universités définissent en Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et en Conseil d'Administration (CA) les conditions dans lesquelles sont reconnues les associations étudiantes, leur appartenance et leur participation à la communauté universitaire.

Ces conseils définissent les règles et critères relatifs à l'attribution d'outils et de moyens aux associations (production d'un bilan moral et financier, siège social fixé à l'université, impact ou restitution de l'action associative sur l'université, etc.) et les énumèrent, sans prétendre à l'exhaustivité ni à l'automatisme : occupation de locaux associatifs, salles de spectacle, conférence ou projection, mise à disposition de matériel bureautique, espace dédié sur le site internet de l'université et sur les ENT, boîtes postales, panneaux d'affichage, aide au montage de projet, personne ressource dans l'université et auprès de l'équipe de direction, etc.

L'attribution de ces moyens ne doit pas être conditionnée, pour une association, à la présence d'élus aux conseils.

Article 4 : Clarifier les liens entre les associations et l'université

Les universités sont encouragées à établir une convention-type définissant les conditions d'occupation de locaux universitaires, en veillant notamment à ce que les organisations qui disposent d'au moins un élu dans les conseils centraux puissent disposer de locaux éventuellement partagés, de mise à disposition de moyens, d'organisation d'événements sur le campus universitaire ou d'événements festifs. Les possibilités d'attribution d'un local en partage à plusieurs associations doivent être étudiées

et faire l'objet d'une concertation préalable. Des espaces affectés au montage de projets associatifs peuvent être ponctuellement attribués à des associations pour la conception de projets.

Les coopérations entre associations et services universitaires intervenant dans le même champ sont encouragées à l'instar des relations établies entre les mutuelles étudiantes et les SUMPPS prévues par l'accord-cadre signé en 2010 par la CPU et les mutuelles étudiantes (par ex. association d'étudiants étrangers et service de relations internationales, association de soutien aux étudiants en situation de handicap et structure en charge du handicap, association de filière et bureau d'aide à l'insertion professionnelle, association culturelle et service culturel...). Le bureau de la vie étudiante est un lien entre l'université et les associations.

Les activités des associations respectent les principes de laïcité rappelés dans le *Guide Laïcité et Enseignement Supérieur* (CPU, 2004).

Le modèle de convention-type est examiné et adopté en CEVU et CA.

Article 5 : Développer et renforcer les bureaux de la vie étudiante

Un bureau de la vie étudiante (BVE) est créé dans chaque université.

Les bureaux de la vie étudiante sont des lieux ressources pour le développement de la vie associative de l'établissement, la formation des responsables associatifs, notamment sur leurs obligations légales, et l'accompagnement de projets et des initiatives étudiantes. Ils ont également vocation à proposer aux étudiants un accompagnement tout au long de l'année, y compris par la mise en place d'une médiation entre les étudiants et les services de l'université (services administratifs, services culturels, services de santé...). Ils mettent en place des actions de soutien au développement de la citoyenneté étudiante.

Dans la mesure du possible, les BVE participent aux guichets uniques d'accueil des étudiants que les universités ont mis en place. Une attention particulière est portée dans ces lieux aux étudiants à besoins spécifiques (étudiants en mobilité nationale ou internationale, en situation de handicap, sportifs de haut ou bon niveau, étudiants salariés, étudiants ultramarins, étudiants à charge de famille...).

Les universités veilleront à donner de la visibilité aux BVE, par exemple en les plaçant dans des lieux dédiés spécifiquement à la vie étudiante (ex : maisons de l'étudiant...).

Le vice-président étudiant participe au pilotage du Bureau de la vie étudiante.

Article 6 : Clarifier l'utilisation du FSDIE

Les universités reconnaissent le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) comme une des sources de financement des initiatives étudiantes, qu'elles contribuent à porter des projets sur ou hors des campus. Pour les projets réalisés hors des campus, un retour doit en être fait aux étudiants de l'université.

Les crédits du FSDIE sont attribués aux initiatives étudiantes et gérés par le CEVU, qui met en place, à cet effet, une instance spécifique définie par chaque université en veillant à une représentation suffisante d'étudiants.

Des critères d'attribution des financements sont définis par les instances de l'université et largement communiqués aux étudiants.

Lorsqu'une initiative étudiante a été soutenue par le FSDIE, un bilan écrit moral et financier de l'action est transmis à l'université.

Le CEVU présente chaque année au CA un bilan de l'utilisation du FSDIE ; l'université communique sur les actions menées grâce à ces crédits auprès de l'ensemble de la communauté universitaire.

Une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche précisera les modalités de fonctionnement du FSDIE.

Article 7 : Reconnaître les compétences acquises par le biais de l'engagement étudiant

Les signataires reconnaissent les compétences acquises par le biais de l'engagement associatif étudiant et les universités s'engagent à les valoriser.

Selon des modalités définies localement, ces compétences sont reconnues et donnent lieu à une forme de certification, à l'attribution de crédits ECTS liés à la validation d'une UE inscrite dans la maquette de formation, d'un diplôme d'université, à l'inscription à l'annexe descriptive au diplôme ou à la délivrance d'une attestation.

Cette reconnaissance stricte de compétences acquises est évaluée par une équipe pédagogique, sur des critères et procédures universitaires portés à la connaissance des étudiants.

Article 8 : aménager les rythmes pour donner le temps à l'engagement

Les universités peuvent élaborer un régime spécifique pour les étudiants engagés, en particulier les étudiants élus : aménagement des conditions d'étude et d'examen (par ex. recours au contrôle continu, inscriptions prioritaires dans certains groupes de TD ou TP, dispense d'assiduité...).

Ce régime peut s'inspirer de celui mis en place pour les sportifs de haut niveau.

Il est élaboré en concertation avec les élus étudiants des conseils.

Le cas spécifique des étudiants engagés dans la gouvernance de l'établissement doit donner lieu à la définition d'un statut de l'élève étudiant.

Article 9 : Mise en œuvre et suivi

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche s'engage à soutenir la mise en œuvre de la présente charte. Lors de l'élaboration des contrats d'établissement, une attention toute particulière sera portée à la question du développement de la vie associative dans les universités.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la CPU élaboreront à cet effet des critères d'évaluation, en partenariat avec les signataires de la charte. Ces éléments seront pris en compte par l'AERES.

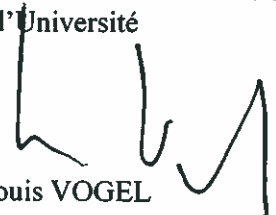
Le Ministère diffusera la synthèse nationale des bilans annuels d'utilisation du FSDIE transmis par les établissements.

La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Valérie PECRESSE

Le Président de la Conférence des Présidents
d'Université



Louis VOGEL

Le Président de la Confédération étudiante



Baki YOUSOUFOU représenté
par Enora Hamon

Le Président de la Fédération des
Associations Générales Etudiantes



Philippe LOUP

Le Président du Mouvement des Etudiants



Rémi MARTIAL

Représenté : Antoine DIERS

Le Président de Promotion et Défense des
Etudiants



Guillaume JOYEUX